



## DISTANCES MINIMALES

- Les abris doivent être installés à plus de 1,8 m du chemin public et à plus de 0,3 m de la limite latérale de votre propriété. Ces derniers ne devraient donc pas empiéter sur l'emprise de rue afin d'éviter qu'ils ne soient endommagés lors d'opérations de déneigement;
- Les abris doivent être installés à plus de 1,5 m d'une borne-fontaine;
- Vos abris ne doivent pas obstruer la signalisation routière.

## NOMBRE MINIMAL

Pour un terrain résidentiel, un maximum de 2 abris est autorisé par résidence. La superficie totale des abris autorisée ne doit pas excéder 50 m<sup>2</sup>, et la hauteur maximale permise est de 3 m.

## PÉRIODE

- L'installation d'abris d'auto temporaires est permise sur votre terrain résidentiel à partir du 1<sup>er</sup> octobre d'une année au 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante.